

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 Mai 1909;

Vu la délibération de la Commission départementale  
des Pyrénées-Orientales, en date du 2 Juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

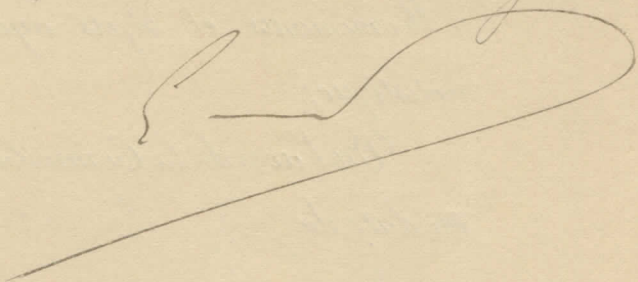
Les murs du cimetière Saint-Jean et la  
chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste, dépendant  
de l'ancien grand séminaire de Perpignan  
(Pyrénées-Orientales)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le  
Préfet du département des Pyrénées -  
Orientales, qui sera responsable, en ce qui  
le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 juin 1910

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, looping flourish that extends upwards and then back down to the baseline.